

391. Arrêté du 31 décembre 1888 admettant divers condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	316
392. Arrêté du 31 décembre 1888 portant convocation du Conseil général en session extraordinaire.....	318
393. Décision du 31 décembre 1888 portant suspension des cessions de tafia.....	318
<hr/>	
394. à 403. Nominations, mutations, etc.....	319

N° 581. — *ARRÊTÉ fixant l'ouverture de la session ordinaire des examens de maître au grand et au petit cabotage.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'arrêté local du 6 décembre 1886, relatif à la navigation dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision du 27 juillet 1887, autorisant les marins indigènes à prendre part aux examens pour le brevet de maître au grand et au petit cabotage.

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La session ordinaire pour les examens de maître au grand et au petit cabotage sera ouverte au bureau de l'Inscription maritime, Papeete, le 7 janvier 1889, à 8 heures du matin.

Art. 2. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 décembre 1888.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : MATHIS.

Extrait de l'arrêté local du 6 décembre 1886.

« Art. 6. Les candidats à ces examens devront se faire inscrire sur la liste ouverte à cet effet et qui restera déposée au Secrétariat du Chef du service administratif de la marine à Papeete. Cette liste sera arrêtée définitivement « la veille du jour fixé pour l'examen.

« Art. 8. Les candidats au brevet de maître au grand et au petit cabotage « devront accompagner leurs demandes d'inscription de leur acte de nais-